ou que la dite cour de circuit se sera déclarée incompétente à entendre et juger toute telle question qui pourrait surgir.

VIII. Que le présent acte aura force et effet du moment de sa Cas auxquels passation et contre toute personne détenant illégalement tel siége pliquera. 5 au moment de l'entrée en opération du présent acte, que l'élection ou prétendue élection ou nomination ait eu lieu avant ou après la passation du présent acte.